



## Note d'information sur la loi APER et sur la concertation publique

### 1. Les zones d'accélération de la production des Énergies Renouvelables ZAEnR

La loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France et faire face à la crise énergétique et au dérèglement climatique.

La loi est divisée en 4 axes :

1. **Planifier** les projets d'énergies renouvelables avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. **Simplifier** les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. **Mobiliser** les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables (pour le solaire et l'éolien)
4. **Mieux partager** la valeur des énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

Dans l'axe 1 de la planification, la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables répond aux principes suivants :

- **Contribuer à la solidarité entre les territoires** et à la sécurisation de l'approvisionnement : Le potentiel ENR définit doit être suffisant pour atteindre les objectifs régionaux de la PPE
- **La planification territoriale se fait à l'échelon communal** : les zones prioritaires sont définies par les communes, après concertation avec EPCI et le public dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Ce travail devra être reconduit tous les 5 ans.
- **Dans ces zones, les futurs projets seront facilités** grâce notamment à une réduction des délais administratifs et délai d'examen, une intégration facilitée dans les documents d'urbanisme, un Bonus financier pour les développeurs. En dehors de ces zones, les projets seront plus contraints
- **Ces zones ne peuvent pas être comprises dans :**
  - parcs nationaux et réserves naturelles (sauf production en toiture),
  - éoliennes : sites classés, site Natura 2000 « oiseau », site Natura 2000 « chiroptères »
- **Privilégiez les implantations sur le foncier dégradé :**



- Terrains aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales
  - Bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 m<sup>2</sup> (obligation au 1/01/2028)
  - Parkings extérieurs existants > 1500 m<sup>2</sup> : obligation d'équiper par du photovoltaïque sur au moins la moitié de leur surface
- Échéance : Nouveaux parkings : 1/07/2023 - Parkings existants : 1/07/2026 pour les surfaces supérieures à 10 000 m<sup>2</sup> , 1/07/2028 pour les surfaces inférieures

Pour identifier ces zones d'accélération, l'État met à la disposition des communes, des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces données sont consultables librement sur le site :

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

## 2. La procédure

Après concertation du public, selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral M Le Sous-Préfet Guillaume Raymond.

**Ainsi, la définition des zones d'accélération doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023.**

Après quoi, le référent préfectoral, après consultation avec les EPCI, arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées et transmet cette cartographie au comité régional de l'énergie.

Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux :

- **Si les zones sont suffisantes**, le référent préfectoral consulte pour avis conforme les conseils municipaux. Puis il arrête la carte départementale, qu'il transmet au ministère de l'énergie et aux collectivités.

L'identification de ces zones permettra à la commune de planifier son développement énergétique, de les inscrire dans le Plan Local d'Urbanisme par une modification simplifiée, voire de créer des zones d'exclusion des énergies renouvelables si des zones d'accélération sont suffisantes.

- **Si les zones sont insuffisantes**, une demande d'identification complémentaire est faite.

## 3. La concertation



Une concertation du public portant sur l'identification de ces zones a lieu du 3 janvier 2024 au 19 janvier 2024

Pendant cette période, le public peut émettre ses observations par :

- Courriel à l'adresse mail suivante : [communication@ville-aniane.fr](mailto:communication@ville-aniane.fr)
- Ecrit sur le registre de concertation préalable mis à disposition au secrétariat de la mairie pendant les heures d'ouverture au public :
  - lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
  - mardi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h
  - mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
  - jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h
  - vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal sera appelé à délibérer sur l'identification de ces zones.

Le dossier, consultable en mairie aux heures d'ouverture de l'accueil et sur le site internet de la mairie, à l'adresse internet <http://www.ville-aniane.com/transition-energetique/>, est composé de :

- L'avis de concertation citoyenne,
- La délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 fixant les modalités de la présente consultation,
- La présente note d'information sur la loi APER et sur la concertation publique,
- La carte finale des zones d'accélération.